

REPERTOIRE N°226/GCC

DU 11 DECEMBRE 2018

**DECISION N°226/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE  
À LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR BEKALE BE  
NTOUTOUME, CANDIDAT DU PARTI « SOCIAUX-  
DEMOCRATES GABONAIS » TENDANT A L'ANNULATION  
DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018  
AU 2EME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE  
NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 octobre 2018, sous le n°266/GCC, par laquelle Monsieur BEKALE BE NTOUTOUME, demeurant à Nkok par Ntoun, boîte postale 19435, Téléphone 07 59 20 41, candidat du Parti « Sociaux-Démocrates Gabonais » à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Ntoun, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Madame Joséphine ANDEME MAFOUMBI, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été déclarée élue ;

**Vu** la lettre de désistement d'action de Monsieur Juste LOUANGOU BOUYOMEKA, Président du Parti « Sociaux Démocrates Gabonais », lequel parti a présenté la candidature de Monsieur BEKALE BE NTOUTOUME à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Ntoun, Province de l'Estuaire ; enregistrée au Greffe de la Cour le 5 décembre 2018,

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/PR/2018 du 30 juillet 2018 ;

## Le Rapporteur ayant été entendu

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur BEKALE BE NTOUTOUME, demeurant à Nkok par Ntoun, boîte postale 19435, Téléphone 07 59 20 41, candidat du Parti « Sociaux-Démocrates Gabonais » à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Ntoun, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Madame Joséphine ANDEME MAFOUMBI, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été déclarée élue ;

**2 – Considérant** que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 5 décembre 2018, Monsieur Juste LOUANGOU BOUYOMEKA, Président du Parti « Sociaux Démocrates Gabonais », parti politique qui a présenté la candidature de Monsieur BEKALE BE NTOUTOUME à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, se désiste de son action.

### DECIDE

**Article Premier:** Il est donné acte à Monsieur BEKALE BE NTOUTOUME de son désistement.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

